## PROCÈS-VERBAL

SALLE 268,

Le MARDI 11 décembre 1945

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit à huis clos à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Adamson, Blanchette, Dechêne, Fleming, Fraser, Hackett, Jackman, Jaenicke, Léger, MacInnis, Marier, Marquis, McIlraith, Sinclair (Ontario) et Tremblay.

Le président fait allusion à une lettre transmise par M. Read le 5 décembre 1945 en vue de complémenter son témoignage devant le Comité.

Il est ordonné: Que cette lettre soit imprimée comme appendice aux procèsverbaux (voir Appendice B au procès-verbal de ce jour).

Le Comité reçoit du comité du programme, pour étude, un projet de rapport dont le président donne lecture.

M. Léger propose que ce rapport soit adopté tel quel.

Après débat, M. Jaenicke propose que le texte suivant soit substitué aux septième et huitième alinéas du rapport:

Les témoignages recueillis font constater à votre Comité que d'après l'interprétation du mot "fugitif" en droit canadien, il est possible qu'une personne qui, au Canada, lance quelque communication à destination d'un autre pays, soit censée avoir commis un crime dans cet autre pays, et soit ainsi sujette à l'extradition sans même avoir jamais séjourné dans ce pays.

Les témoignages ont démontré de plus que, selon les lois des Etats-Unis d'Amérique, une personne ne peut être extradée de ce pays à moins d'être un fugitif dans l'acception ordinaire et grammaticale du mot, et à moins d'avoir été en séjour réel et physique aux Etats-Unis ou moment où le délit a été commis.

Votre Comité constate de plus qu'en son article IX le projet de traité supprime la double responsabilité criminelle, principe qui a toujours été à la base de tout accord d'extradition.

Votre Comité estime que, pour les raisons ci-dessus exposées, le traité déroge aux principes de la souveraineté canadienne, en ce sens qu'une personne, au Canada, pourrait être extradée même si elle n'a jamais quitté le pays, ni si elle n'a jamais enfreint les lois du Canada ou d'une province canadienne.

Votre Comité recommande en conséquence qu'avant la ratification du traité, les modifications suivantes soient apportées au traité et à la la d'extradition:

- 1. Que la Loi d'extradition, chapitre 37 des Statuts du Canada, et l'article I du traité soient modifiés de manière à définir le mot "fugitif" comme signifiant une personne qui était réellement et physiquement présente dans la juridiction territoriale du pays requérant, et qui y a commis le crime dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée.
- 2. Que l'article IX du traité soit modifié par la suppression des mots "et il ne sera pas non plus nécessaire d'établir que le crime ou le délit dont il s'agit constitue une infraction aux lois de l'Etat requis".